



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement du quartier « République-Eperon »  
situé sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER (62)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0150 relative au projet d'aménagement du quartier « République-Eperon » situé rue Ferdinand Farjon sur la commune de Boulogne-sur-Mer, reçue et considérée complète le 05 décembre 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 26 décembre 2012 portant sur la création de la zone d'aménagement concerté République-Eperon situé sur la commune de Boulogne-sur-Mer (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 4,7 hectares, en l'aménagement de 130 logements sur une surface de plancher de 9 300 m<sup>2</sup>, d'une salle de sport sur une surface de plancher de 4 000 m<sup>2</sup>, des voiries et réseaux, et de 146 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur de l'armature urbaine, sur un espace de requalification d'une ancienne zone portuaire ;

Considérant que le site du projet est susceptible de générer des activités diffusant des sons amplifiés au-delà de 80 dBA équivalents sur 8 heures, ce qui justifie de recommander une évaluation des impacts des nuisances sonores, dans le respect des articles L1336-1 et suivants du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du 09 janvier 2023 soumettant à étude d'impact le projet d'aménagement du quartier « République-Eperon » situé rue Ferdinand Farjon sur la commune de Boulogne-sur-Mer est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

Le projet d'aménagement du quartier « République-Eperon » situé rue Ferdinand Farjon sur la commune de Boulogne-sur-Mer n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*